

L'hon. M. DUNNING: C'est la seule raison qui m'a été exposée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (rectification des différences entre les comptes publics et ceux du réseau des chemins de fer Nationaux).

Le très hon. M. BENNETT: Monsieur le président, cette disposition soulève de nouveau toute la question. Le ministre parle sans cesse du double emploi. Il n'y a pas eu double emploi; absolument aucun et quand il s'exprime ainsi il force la note, comme il devra l'admettre, je crois. Les comptes de notre pays et ceux des chemins de fer ne sont pas les mêmes. La compagnie du chemin de fer n'indique dans ses livres que sa propre dette. Les comptes du pays indiquent les valeurs qu'elle a données en nantissement. Ils montrent les garanties grâce auxquelles on a obtenu des fonds et ces fonds ont été versés à la compagnie du chemin de fer. Ainsi donc les livres de notre réseau de chemins de fer contiennent un état établissant que les chemins de fer ont reçu des fonds du gouvernement du Canada, tandis que ceux du gouvernement indiquent qu'il a émis des valeurs et que c'est de la vente de ces valeurs qu'il a obtenu les fonds.

Voilà toute la situation en quelques mots. Lors même que je parlerais pendant une journée, je ne dirais pas autre chose. Pourtant cet article dit:

...le ministre peut, aux fins de rectifier certaines différences entre les comptes publics du Canada et les comptes du réseau des chemins de fer Nationaux à l'égard des chemins de fer de l'Etat et du chemin de fer de la baie d'Hudson, tel qu'autorisé dans les rectifications indiquées à l'annexe B de la présente loi.

Je proteste assurément contre tout changement apporté aux comptes publics du pays qui soit de nature à en altérer l'état véritable. Peu importe si c'est par une loi ou autrement, le procédé est aussi condamnable. Quand il vous faut admettre que vous agissez à l'encontre de la loi concernant la vérification, votre aveu renferme la condamnation de votre acte. Et c'est précisément ce qui arrive quand, afin d'arranger la comptabilité de cette compagnie de chemin de fer, vous suspendez l'application de la loi de 1931 relative au revenu consolidé et à la vérification. Pourquoi violer cette loi et la réduire à néant? Pourquoi tâcher de l'é luder? Pourquoi ne pas l'appliquer à ce cas-ci comme nous l'appliquons à d'autres? Nous avons d'un côté les emprunts du public et de l'autre les recettes de la compagnie. Cette dernière présente ces recettes; le pays fait voir une émission d'obligations. Dans un cas, on a obtenu de l'argent et dans

[Le très hon. M. Bennett.]

l'autre on en a reçu, de sorte qu'il ne saurait s'agir là de double emploi.

Depuis la présentation de ce projet de loi, j'ai examiné les comptes d'autres entreprises. Prenez par exemple le bilan de la Compagnie du Pacifique-Canadien qui est publié aujourd'hui; il nous fait voir comment cette compagnie s'est procuré son argent. Nous y voyons qu'elle a dépensé quelque 97 millions de dollars sur ses propriétés en location. D'un côté, ces propriétés louées ont reçu une somme de 97 millions; de l'autre, la compagnie a dû émettre des obligations pour se procurer l'argent. Il y a l'argent provenant de la vente des obligations et il y a la recette de l'argent ainsi obtenu. Le locataire a déboursé l'argent destiné à être dépensé sur ces propriétés et il a obtenu les fonds requis du public en vendant ses obligations. Or, il s'agit dans l'occurrence d'une compagnie de chemins de fer et ces opérations sont effectuées en vertu de la loi canadienne concernant la vérification. Le ministre demande maintenant à la Chambre de mettre cette loi de côté afin d'appliquer aux comptes un traitement qu'il ne pourrait pas leur appliquer autrement. Pourquoi le demande-t-il? Ni lui ni personne n'en a donné la raison. Si nous devons nous conformer à la loi concernant la vérification, observons-la. S'il ne faut en faire aucun cas, on devrait en donner de meilleures raisons que celles qu'on a invoquées jusqu'ici. Pourquoi mettrions-nous aujourd'hui de côté, aux seules fins de cette transaction, une loi qui a été en vigueur, sous différentes formes depuis la Confédération, bien que le principe en fût toujours identique, et pourquoi tâcher de démontrer qu'il ne faut pas faire paraître toutes les sommes immobilisées dans une entreprise?

Je n'ai pas le moindre intérêt à faire prévaloir; je n'y suis pas intéressé personnellement, mais quand on tient un langage qui s'écarte des faits, j'en demande la raison. Eh bien, on ne la donne pas. On nous dit que cela paraîtra mieux, c'est tout; ou encore que c'est pour plus de clarté. Nous savons fort bien qu'il n'en est pas ainsi, puisque l'on nous demande, pour arriver à cette fin, de suspendre l'application de la loi de vérification. Si un particulier venait dire à la Chambre: "Je désire que l'on suspende les dispositions de la loi des compagnies afin que je puisse manipuler mes comptes de telle et telle façon", nous dirions qu'il veut truquer ses comptes; mais quand le ministre nous signifie son intention de ne pas tenir compte de la loi de vérification, qu'il veut soustraire une mesure à son application et la traiter séparément, je crois que nous pouvons ramener toute la discussion à cette seule question: Est-il juste de faire voir dans